

MAIRIE
de
SAINT-PABU
29830



ARRETE MUNICIPAL n°67/2022

Portant création d'un ossuaire
au cimetière communal

Annule et remplace arrêté n°33/2022

Le Maire de la Commune de SAINT-PABU (Finistère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Pénal, et notamment ses article L.225-17 et L.225-18-1,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

CONSIDERANT l'article 1 de l'arrêté municipal du 18 mai 2022, où l'ossuaire était prévu aux emplacements 46-47 dans le cimetière carré Nord-Ouest,

ARRETE

Article 1 : le caveau communal situé dans le cimetière du haut, carré Nord-Est, rangée 1, concessions 11 et 12, est converti en ossuaire perpétuel. Cet ossuaire communal est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la Commune. Cet emplacement est destiné à recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-PABU, le 26 août 2022

Monsieur le Maire,
David BRIANT

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Et de l'affichage le

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature de l'élu:

